Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 245 933 du 10 décembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2019 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez arabe d'origine palestinienne, de religion musulmane. Pendant vos études universitaires, vous auriez fait partie de la jeunesse estudiantine du Fatah, et après vos études, vous auriez été secrétaire privé du Docteur [A.], lequel était secrétaire du Fatah à Khan Younis (KY) et dans la région Est de Gaza, et mari de votre soeur [R.], laquelle était directrice du département des passeports au sein de l'administration de l'Autorité Palestinienne (AP). Gazaoui de souche, vous seriez né en 1975 à KY, et y vous auriez vécu jusqu'en 2007 (putsch Hamas).

Votre père aurait séjourné pour des raisons professionnelles dans le golfe jusqu'en 2006, alors que vous, votre mère et votre fratrie seriez restés à Gaza. A son retour (de votre père) à Gaza en 2006, votre mère aurait découvert qu'il (votre père) avait une autre épouse de nationalité jordanienne et d'autres enfants, découverte qui aurait amené vos parents à divorcer. Vous, votre mère et votre fratrie auriez alors quitté votre domicile familial et vous seriez installé dans une maison appartenant à votre beau-frère le Dr [A.], à Bani Souhaila, où vivraient jusqu'à ce jour votre mère ainsi que vos soeurs [W.] et [L.].

Vous auriez quitté Gaza en octobre 2007, quelques mois après le putsch du Hamas, pour l'Egypte, où vous auriez séjourné jusqu'en 2011, année au cours de laquelle vous seriez parti aux Emirats Arabes Unis (EAU), où vous auriez vécu jusqu'en février 2018.

*En 2015, vous auriez épousé aux EAU une citoyenne marocaine dénommée **[E. M. H.]**, avec laquelle vous auriez eu 2 filles prénommées **[Y.]**, née en 2015 aux EAU, et **[J.]**, née en **mars 2017** à **Fès, au Maroc**, lesquelles auraient hérité de la nationalité marocaine de leur mère, et lesquelles vivraient actuellement au Maroc.*

*Muni d'un visa marocain et d'un visa turc délivrés par les ambassades de ces pays aux EAU, vous auriez quitté les EAU et seriez entré **légalement** au Maroc le 28/02/2018, et y auriez séjourné jusqu'au 16/03/2018, date à laquelle vous auriez poursuivi votre voyage en direction de Belgique suivant l'itinéraire ci-après : Maroc -> Turquie -> Grèce -> Belgique, où vous seriez arrivé le 15/05/2018. Le 06/06/2018, vous avez introduit une demande de protection internationale (DPI) en Belgique, à la base de laquelle vous invoquez les arrestations dont vous auriez été victime de la part du Hamas à Gaza en 2007.*

Hormis la difficulté de prolonger votre séjour aux EAU, suite à un conflit vous opposant à votre employeur/sponsor dans ce pays, vous n'invoquez pas de crainte particulière par rapport à ce pays (EAU).

A l'appui de votre Dpi, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité et votre passeports (1ère page) palestiniens, votre certificat de naissance, votre carte de membre de la jeunesse universitaire de l'OLP, votre titre de séjour aux EAU, votre diplôme universitaire, votre livret de mariage, le titre de séjour de votre épouse aux EAU, les certificats de naissance de vos enfants, les passeports norvégien de votre frère [A.] et allemand de votre soeur [R.], divers mandats d'arrêt et convocations du Hamas à votre nom, une attestation de destruction de la maison de votre grand-mère, un rapport médical, le dossier de procès contre votre employeur aux EAU, votre procuration à votre épouse aux EAU, un extrait de loi des EAU sur le sponsoring entre conjoints, un rapport psychologique, ainsi qu'une enveloppe avec un cachet de la poste turque.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt Bolbol, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de

*Genève que seules les personnes qui **ont effectivement** recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51). Dans son arrêt El Kott, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance **peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale** (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §52). Le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement eu recours à l'assistance de l'UNWRA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.*

En l'espèce, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA, peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale, pour les raisons suivantes. En effet, il ressort de vos déclarations et des documents que vous produisez que vous avez vécu de 2011 à 2018 aux EAU, en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA. Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru récemment à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

***Il ressort de vos déclarations que vous avez séjourné légalement aux EAU de fin 2011 à février 2018, et que vous y disposiez d'un permis de séjour basé sur le travail (voir les Notes de l'entretien personnel (ci-après noté : NEP, p.13) + (Farde Documents, doc.5) ; Ce pays est donc votre dernier pays de résidence habituelle, par rapport auquel il convient d'évaluer premièrement votre besoin de protection** . Or, par rapport à ce pays (les EAU), vous n'invoquez pas de problème particulier, hormis l'impossibilité d'y retourner, faute d'un titre de séjour valide (NEP, pp.14-15).*

*Relevons tout d'abord le fait que vous avez quitté les EAU le **28/02/2018** (NEP, p.18), **plus de 3 mois** avant l'échéance de votre titre de séjour dans ce pays qui était le **07/06/2018** (Farde Documents, doc.5). Vous expliquez votre départ des EAU par l'impossibilité de prolonger votre titre de séjour dans ce pays, suite à un conflit vous opposant à votre employeur qui était en même temps votre sponsor et par l'impossibilité de trouver un autre sponsor (NEP, pp.14-15). Le Commissariat général ne remet pas en cause votre conflit avec votre employeur/ sponsor. Toutefois, votre déclaration d'après laquelle il vous serait **impossible** de trouver un autre sponsor aux EAU (NEP, p.15) n'emporte nullement sa conviction (du CGRA). D'autant que vous affirmez avoir changé de travail après votre mariage (NEP, p.7), lequel aurait eu lieu en **janvier 2015** (voir votre Déclaration à l'OE, p.6, pt.14 + Farde Documents, doc.7). Le Commissariat général constate qu'au lieu de profiter de ce délai (plus de 3 mois) pour chercher un nouveau sponsor et/ou travail sur place, vous avez **volontairement** choisi de quitter votre pays de résidence habituelle, créant de fait l'impossibilité d'y retourner. Quoiqu'il en soit, le fait que vous ne **pouvez pas** retourner dans votre dernier pays de résidence habituelle (les EAU), pour des raisons qui relèvent du seul droit administratif, **n'implique pas forcément** qu'il faille vous reconnaître la qualité de réfugié. Pour ce faire, il faut démontrer que les autorités émiraties vous refusent l'accès à leur territoire dans le cadre d'une politique « légale » de marginalisation et de discrimination, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, puisque vous déclarez que la perte de votre titre de séjour est consécutive à un conflit avec votre employeur/sponsor (ibid). Il convient de rappeler que chaque Etat souverain a le droit de prendre des mesures raisonnables pour réguler l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers sur son territoire. Dès lors, le simple fait que vous ne pouvez retourner aux EAU, votre pays de résidence habituelle, ne saurait être considéré comme un acte de persécution ou une atteinte grave. Pour être complet, notons que les infos objectives à disposition du CGRA rapportent que « le gouvernement des EAU a promulgué en 2015 une série de lois en vue d'introduire une plus grande souplesse dans le système de parrainage pour permettre aux travailleurs migrants de changer d'employeurs ; [..] que la nouvelle réglementation adoptée permet aux travailleurs migrants de disposer de davantage de souplesse pour changer d'emploi ; [..] que les décrets nos 765 et 766 de 2015 donnent la possibilité au*

travailleur de mettre fin unilatéralement à son contrat de travail et de pouvoir bénéficier d'un nouveau permis de travail ; [..] qu'en 2015, 2 914 travailleurs ont changé d'employeur ; [..] que pour mettre fin à un contrat de durée indéterminée, il faut respecter un préavis d'au moins un mois et n'excédant pas trois mois alors que, pour un contrat de durée déterminée, l'une ou l'autre des parties peut rompre le contrat soit par consentement mutuel des deux parties au cours de la période couverte par le contrat, soit unilatéralement, à condition que la partie à l'initiative de la rupture du contrat respecte les dispositions du décret ministériel no 765 de 2015 relatif aux règles et conditions régissant la cessation de la relation de travail » (Farde bleue, doc.2, p.3). De plus, d'autres sources objectives font état que les migrants peuvent demander un permis de travail depuis l'étranger (Farde bleue, doc.1, p.8).

Bien que vous ayez plusieurs pays de résidence habituelle, votre besoin de protection devrait également être apprécié par rapport à Gaza, qui est votre « pays/région » de nationalité, où vous avez vécu depuis votre naissance en 1975 jusqu'en 2007 (NEP, p.12)

Par rapport à Gaza, vous invoquez les arrestations dont vous auriez été victime de la part du Hamas (NEP, pp.21-22). Or, le Commissariat général a relevé un certain nombre d'éléments développés infra, qui l'empêchent d'accorder foi à votre crainte.

Il convient tout d'abord de relever le caractère vague de vos déclarations concernant les raisons pour lesquelles vous seriez ciblé par le Hamas. Vous expliquez que vos problèmes avec le Hamas seraient liés à vos activités politiques au sein de la jeunesse estudiantine (NEP, p.21). Or, questionné sur vos activités politiques, vous répondez que vous étiez membre du mouvement de la jeunesse estudiantine pendant vos études (NEP, p.19). Invité à expliquer vos propos, vous répondez que vous n'aviez pas d'activités politiques pour le compte d'une organisation quelconque, mais juste dans le cadre universitaire (NEP, p.20). Les développements qui précèdent montrent que ***vous ne présentez pas un profil politique fort, engagé****, qui pourrait justifier que le Hamas s'acharne sur vous en cas de votre retour à Gaza,* ***plus de 10 ans après votre départ de Gaza****. En effet, si vous soutenez avoir participé à des activités organisées dans le cadre de la jeunesse estudiantine de l'OLP, le Commissariat général constate toutefois que vous n'y auriez manifestement jamais joué un rôle visible ou important qui vous amènerait à être ciblé par le Hamas pour ce fait.*

Vous invoquez avoir été arrêté à 3 reprises par le Hamas en 2007 (NEP, pp.21-22). Questionné les motifs de vos arrestations, vous répondez vaguement qu'ils (les membres du Hamas) voulaient obtenir des infos sur des personnes qui fréquentaient votre beau-frère le Dr [A.], le mari de votre soeur [R.], lequel aurait été viceministre et secrétaire régional du Fatah à Khan Younis et dans la région est de Gaza (NEP, pp.20-21, 23), notamment des infos sur l'endroit où il gardait son argent, sur des gens de la région est (NEP, p.23). Or, il ressort de vos déclarations que vous étiez ***secrétaire privé*** *dudit Dr [A.], en charge de la gestion de son* ***agenda privé*** *(du Dr [A.]) (NEP, p.20). Invité à expliquer pourquoi le Hamas s'en prendrait à vous qui étiez secrétaire privé du Dr [A.], vous ne fournissez aucune explication, si ce n'est de dire vaguement qu'ils considéraient que vous étiez membre du parti et que vous déteniez tout, en tant que secrétaire privé du Dr [A.] (NEP, p.23), réponse vague qui ne convainc pas le Commissariat général que le Hamas aurait été informé de vos activités politiques en qualité de secrétaire privé du Dr [A.]. D'autant que vous déclarez qu'il y aurait encore au moins un membre du cabinet officiel du Dr [A.],* ***[N. A. S.]*** *qui vivrait jusqu'à ce jour à Gaza (NEP, p.23). Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, non convaincu des motifs pour lesquels vous auriez été arrêté, le Commissariat général ne peut accorder du crédit aux arrestations subséquentes.*

De plus, relevons le fait que les problèmes que vous invoquez (arrestations), à les supposer établis – quod non –, seraient ***anciens****, puisqu'ils dateraient de 2007, soit* ***de plus de 12 ans****. Relevons également le fait que vous n'auriez vécu que quelques mois sous l'autorité du Hamas à Gaza, puisque vous déclarez avoir quitté Gaza en octobre 2007 (NEP, p.12), soit* ***quelques mois*** *seulement après la prise de contrôle de la bande de Gaza par le Hamas.*

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous aviez quitté Gaza en 2007, en raison d'une crainte fondée de persécution ou que vous pouviez invoquer une telle crainte en cas de retour à Gaza.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI

Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouïs qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouïs aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de ***circonstances très exceptionnelles*** *où des motifs humanitaires* ***impérieux*** *s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42).* ***Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.*** *Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.*

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez ***personnellement*** *exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.*

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le ***COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019****, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/ coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf] ou https://www.cgvs.be/fr, ainsi que le* ***COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019****) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouïs. Quant*

aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, de telles escalades ont pu être constatées de fin mars à début septembre 2019, avec des périodes de trêve interrompues par de nouvelles escalades ponctuelles. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Il en va de même en ce qui concerne les escalades de juin et août 2019, les forces armées israéliennes ayant visé des cibles stratégiques du Hamas.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilise les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Entre 6000 et 9200 (le 20 août) Palestiniens fréquentent la marche hebdomadaire. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars, au début du mois de mai et depuis la mi-août 2019, au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale,

démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner

la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que ***les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région****.*

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouïs qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018 , le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janviers 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs,

rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. ***Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes****. Or,* ***vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat****. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.*

Et même à supposer vos craintes par rapport à Gaza et aux EAU fondées – quod non –, le Commissariat général s'étonne tout de même que vous n'ayez entrepris aucune démarche pour vous installer au Maroc, pays de nationalité de votre épouse et de vos enfants, où vivent vos enfants jusqu'à ce jour, et où vous avez séjourné ***légalement*** *pendant 2 semaines avant de poursuivre votre voyage vers la Belgique (voir votre déclaration à l'OE, p.12, pt.37). Votre déclaration d'après laquelle les palestiniens ne seraient pas autorisés à séjourner au Maroc (NEP, p.19) n'est pas crédible, puisque vous y avez* ***séjourné légalement pendant 2 semaines*** *avant votre arrivée en Belgique (voir votre déclaration à l'OE, p.12, pt.37). De plus, la loi marocaine régissant l'entrée et le séjour des étrangers au Maroc (Farde bleue, doc.3) ne fait état d'aucune interdiction d'entrée, ni de séjour des palestiniens au Maroc. En revanche, dans son article 17, cette loi prévoit d'accorder une carte de résidence « au conjoint étranger d'un ressortissant de nationalité marocaine » qui est entré légalement au Maroc, ce qui était le cas pour vous, lors de votre séjour au Maroc. Le site web du ministère marocain des affaires étrangères fournit la liste des documents exigés pour l'obtention de la carte de résidence, à savoir (1) les copies des pages du passeport de l'intéressé mentionnant son identité, le cachet de son entré au Maroc, le visa qui permet d'entrer au Maroc pour les étrangers soumis à cette procédure ; (2) l'imprimé relatif à la demande de la carte de séjour rempli en en deux exemplaires ; (3) 6 photos d'identité ; (4) un extrait du casier judiciaire ; (5) un certificat médical ; (6) un document qui prouve qu'ils étaient à la charge de l'intéressé ; (7) un document prouvant le lien de parenté ; (8) Frais : 100 DH (Farde bleue, doc.4). Pour les raisons qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder du crédit à votre déclaration d'après laquelle vous ne seriez pas autorisé à séjourner au Maroc.*

Vous avancez le fait que votre épouse ne pourrait habiter au Maroc, au motif qu'elle y serait menacée par son ex-mari (NEP, pp.6, 19). Or, il ressort de vos déclarations que votre épouse a séjourné à ***plusieurs reprises*** *au Maroc, et* ***pendant des nombreux mois****, et qu'****elle y a même accouché de votre fille*** *(NEP, pp.6-8), ce qui jette un doute sur la crédibilité de sa crainte au Maroc. Et même à supposer les menaces envers votre épouse établies – quod non –, aucun élément concret ne permet de*

conclure qu'elle (votre épouse) ne pourrait bénéficier de la protection des autorités marocaines sur place.

Vous invoquez également la criminalité au Maroc, en particulier à Fès (NEP, p.19). Le Commissariat général considère que ce motif n'est pas fondé pour justifier de ne pas vous installer dans ce pays, d'autant que vous y avez laissé vos enfants.

Au vu des développements qui précèdent, il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans l'un de vos pays de résidence habituelle ou dans votre pays de nationalité.

Les documents produits ne permettent pas de remettre en cause les arguments développés supra. En effet, votre carte d'identité et votre passeport (1ère page) palestiniens, votre certificat de naissance, votre diplôme universitaire, votre livret de mariage, ainsi que les certificats de naissance de vos enfants (Farde Documents, doc.1-3, 6-7, 9) attestent de votre identité et de votre origine palestinienne, de votre degré d'instruction, de votre statut civil et des identités de vos enfants, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Il en est de même des passeports de votre frère [A.] et de votre soeur [R.] (Farde Documents, doc.10), lesquels attestent de leurs nationalités norvégienne et allemande. Quant à votre titre de séjour et à celui de votre épouse aux EAU (Farde Documents, doc.5, 8), ils confirment que vous avez séjourné légalement dans ce pays (EAU), ce que ne remet pas en cause la présente décision quant à votre demande de protection internationale. Le dossier de procès contre votre employeur aux EAU, et votre procuration à votre épouse aux EAU (Farde Documents, doc.14-15) attestent du conflit avec votre employeur aux EAU, sans pour autant permettre de remettre en cause le fait que vous auriez pu trouver un autre employeur, comme développé plus haut dans la présente décision. Il en est de même de l'extrait de la loi des EAU sur le sponsoring entre conjoints, ainsi que l'enveloppe (Farde Documents, doc.16, 18) lesquels n'apportent aucune information quant à votre situation personnelle. L'attestation de destruction de la maison de votre grand-mère (Farde Documents, doc.12) témoigne de la destruction de la maison de votre grand-mère, mais n'apporte aucune information concernant votre crainte alléguée à Gaza. Votre carte de membre de la jeunesse universitaire de l'OLP (Farde Documents, doc.4) témoigne de ***votre appartenance à ce mouvement pendant vos études universitaires****, mais ne fournit aucune information concernant votre activisme au sein de cette organisation après vos études, en 1998 (voir date délivrance diplôme). Quant aux mandats d'arrêt et convocations que vous déposez (Farde Documents, doc.11), outre le fait qu'ils ont été produits en copie et qu'il n'est ainsi absolument pas possible de se prononcer sur leur authenticité, et, partant, sur leur force probante, ces documents ne mentionnent pas les noms de leurs signataires, ni aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez. Concernant le rapport médical établi en date du 02 juillet 2007 par le « General Administration of PHC » (Farde Documents, doc.13), attestant de fractures au niveau des membres supérieures et inférieures et des problèmes de concentration de sang à travers le corps, constatons qu'il a été établi à votre demande, et uniquement sur base de vos déclarations, puisqu'il ne se limite pas à constatater des problèmes médicaux, mais va jusqu'à* ***affirmer*** *l'origine et l'auteur des problèmes constatés (****agression par le Hamas****), ainsi que le motif de l'agression (****conflit politique****). Une telle affirmation dépasse le cadre d'un simple rapport médical qui devrait se limiter à constater des problèmes médicaux, en émettant éventuellement des hypothèses quant à l'origine desdits problèmes. Le fait que ce rapport mentionne* ***sans aucune réserve*** *l'origine des problèmes constatés laisse penser qu'il aurait été délivré par complaisance, uniquement sur la base de vos déclarations, ce qui empêche le CGRA de lui reconnaître la moindre force probante. Quant au rapport de suivi psychologique établi en date du 22 octobre 2018 par le Service de Santé Mentale de Montignies-sur-Sambre (Farde Documents, doc.17), attestant d'extrême anxiété, de troubles du sommeil, d'affects dépressifs, de désespoir, etc. constatons également d'une part qu'il a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne démontre pas que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés, ceci est d'autant plus vrai que l'auteur commence sa phrase par « il se peut que .. ». Ce document ne permet donc pas de reconsidérer différemment les éléments exposés supra. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces documents médicaux, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits qu'un demandeur de protection internationale (DPI) invoque dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits qu'un DPI invoque, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

Par conséquent l'ensemble de ces documents ne permet pas de renverser le sens de la présente décision de refus quant à votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 et section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/7, 52/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'excès de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime, en particulier, qu'il convenait d'analyser la crainte du requérant par rapport à Gaza.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête divers documents relatifs à la situation individuelle du requérant ainsi que concernant la situation générale à Gaza

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse la demande de protection internationale du requérant. Elle considère, à titre liminaire, que l'article 1er, section D, de la Convention de Genève ne s'applique pas à sa situation car le requérant déclare avoir quitté Gaza en 2007 et ne plus y être retourné depuis lors. La partie défenderesse constate que le requérant ne s'est dès lors pas réclamé récemment de l'assistance de l'*Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* (ci-après dénommé l'UNRWA). La partie défenderesse poursuit en considérant qu'il convient d'analyser la crainte du requérant par rapport aux Émirats arabes unis (ci-après dénommés les Émirats ou EAU), son « dernier pays de résidence habituelle ». Elle estime à cet égard que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas retrouver un nouveau sponsor ; elle constate qu'il a quitté volontairement le pays et considère que le fait de ne pas pouvoir y retourner n'implique pas de devoir octroyer une protection internationale au requérant. La partie défenderesse estime ensuite que, « [b]ien que [le requérant] a […] plusieurs pays de résidence habituelle, [son] besoin de protection devrait également être apprécié par rapport à Gaza, qui est [son] « pays/région » de nationalité où [il] a […] vécu depuis [sa] naissance en 1975 jusqu'en 2007 ». La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande

5.1. Après examen du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

5.3. Le Conseil ne peut tout d'abord pas s'associer à la formulation de la décision entreprise lorsque celle-ci dispose que la crainte du requérant doit être analysée par rapport aux Émirats arabes unis, le « dernier pays de résidence habituelle » du requérant, ainsi que par rapport à Gaza, son « " pays/région " de nationalité » (décision, pages 2 et 3).

En effet, l'analyse d'une demande de protection internationale s'effectue en premier lieu par rapport au pays de nationalité du demandeur et ce n'est qu'en cas d'apatridie, fût-elle *de facto*, qu'il convient d'examiner sa crainte par rapport à son ou ses pays de résidence habituelle. Cela ressort de la lecture littérale de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève lequel précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, *si elle n'a pas de nationalité* et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner » (le Conseil souligne). Le Conseil estime que la position de la partie défenderesse n'est pas claire en l'espèce puisqu'elle affirme tantôt qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale du requérant par rapport à son dernier pays de résidence habituelle, les Émirats arabes unis, le considérant *de facto* comme un apatride et, tantôt, qu'il convient aussi d'analyse sa crainte par rapport à son « pays/région de nationalité », Gaza.

5.4. Toutefois, le Conseil estime détenir suffisamment d'éléments afin d'analyser adéquatement la demande de protection internationale du requérant. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant est d'origine palestinienne, qu'il est apatride, qu'il a résidé successivement à Gaza, en Egypte puis aux Émirats arabes unis et qu'il n'a pas recouru à l'assistance de l'UNRWA.

En conséquence, le Conseil constate que, puisque le requérant n'invoque pas avoir recouru effectivement à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, sa demande de protection internationale doit être examinée au regard de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève, selon les particularités de la situation des apatrides.

5.5. Ainsi, il convient, tout d'abord, de déterminer le ou les pays de résidence habituelle du requérant. Ensuite, il est nécessaire d'établir si le requérant éprouve une crainte, au sens de la protection internationale, à l'égard de ce ou l'un de ces pays. Enfin, dans l'affirmative, il convient encore d'évaluer s'il ne veut pas ou ne peut pas y retourner.

a) La Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son *pays de résidence habituelle*. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (*United Nations economic and social council, Report of the ad hoc comittee on statelesseness and related problems, NY, February* 1950, page 39).

Il est à noter qu'un apatride peut, éventuellement, avoir plusieurs pays de résidence habituelle, et craindre des persécutions sur le territoire de plusieurs d'entre eux. Cependant, ainsi que l'indique le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), « [l]a définition n'exige pas que le réfugié apatride satisfasse aux conditions qu'elle pose vis-à-vis de tous ces pays » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la*

Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), § 104). Cela signifie que, contrairement au requérant qui possède plusieurs nationalités (voir article 1er, section A, (2) § 2 de la Convention de Genève), il n'est pas nécessaire que l'apatride démontre qu'il remplit les conditions de la Convention de Genève à l'égard de tous ses pays de résidence habituelle afin d'être reconnu réfugié. Il suffit qu'il les remplisse à l'égard d'un seul d'entre eux. Ce raisonnement tient essentiellement au fait que le requérant apatride ne peut pas se prévaloir de la *protection* d'un pays de résidence habituelle, comme le peut, par contre, le requérant qui jouit par exemple d'une nationalité. En effet, une protection, au sens de la Convention de Genève, peut être le fait, soit d'un pays de nationalité ou d'un pays où le requérant jouit de droits et obligations équivalents à celle-ci (article 1er, section E, de la Convention de Genève), soit d'un pays où le requérant a été reconnu réfugié (premier pays d'asile). La seule circonstance de résider habituellement dans un pays n'implique pas d'y bénéficier d'une « protection » au sens de la Convention de Genève. Dès lors, en cas de résidences habituelles multiples, le seul fait de ne pas éprouver de crainte dans l'un de ses pays de résidence habituelle et de pouvoir y retourner ne suffit pas à considérer qu'un requérant y bénéficie d'une protection suffisante, au sens de la Convention de Genève, face à une éventuelle crainte établie dans un autre de ses pays de résidence habituelle.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance du dossier administratif que les Émirats arabes unis sont le dernier pays de résidence habituelle du requérant. Il y a en effet résidé de manière durable et effective de 2011 à 2018, lorsqu'il a entrepris de rejoindre l'Europe. Contrairement à ce que suggère la partie requérante dans sa requête, la circonstance qu'il n'y détient plus de titre de séjour ne modifie en rien ce constat. À ce dernier égard, il est important de noter que la perte d'un droit au séjour dans le pays de résidence habituelle ne peut pas avoir pour conséquence de priver le requérant de la protection offerte par la Convention. En effet, la Convention de Genève a explicitement tenu compte de la situation de l'apatride qui, après avoir quitté son pays de résidence habituelle, ne peut généralement plus y retourner (voir à ce sujet le *Guide des procédures et critères*, § 101).

Le Conseil constate ensuite que les parties semblent s'accorder quant au fait qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale du requérant également par rapport à Gaza, où il a vécu jusqu'en 2007. La partie défenderesse, quoi qu'erronément, estime qu'il s'agit de son pays de « nationalité » et la partie requérante affirme quant à elle qu'il s'agit du pays « dont il provient ». Par conséquent, le Conseil estime que Gaza peut également être considérée comme un pays de résidence habituelle du requérant.

En conséquence, il convient d'analyser la demande de protection internationale du requérant à l'égard de ses deux pays de résidence habituelle à l'égard desquels il invoque une crainte, à savoir les Émirats arabes unis et la bande de Gaza.

b) Ensuite, tout comme pour le requérant qui bénéficie d'une nationalité, il est nécessaire d'établir qu'il éprouve une *crainte de persécution* fondée sur l'un des cinq critères de la Convention, ou un risque réel d'atteinte grave, à l'égard de l'un, au moins, de ses pays de résidence habituelle.

En l'espèce, s'agissant de l'analyse de la demande de protection internationale du requérant à l'égard des Émirats arabes unis, le Conseil observe que celui-ci se contente d'évoquer des problèmes professionnels ainsi que son impossibilité à renouveler son titre de séjour dans ce pays (dossier administratif, pièce 6, page 15). Il n'a fait état d'aucun élément concret ou précis, que ce soit devant la partie défenderesse ou dans sa requête, de nature à indiquer que ces faits pourraient constituer dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de sa crainte à l'égard de la bande de Gaza, le requérant déclare avoir quitté Gaza, en 2007, en raison de problèmes avec le Hamas. Il fait ainsi notamment état de plusieurs arrestations par le Hamas en raison de son poste de secrétaire privé du Dr A., vice-ministre et secrétaire régional du Fatah. Il affirme avoir été interrogé au sujet du Dr A., de ses relations et activités pour le Fatah ainsi que de ses avoirs financiers (dossier administratif, pièce 6, pages 21 et 23). Le requérant déclare également avoir été torturé à l'occasion de ses détentions (dossier administratif, pièce 6, pages 21 et 25). La partie défenderesse estime ne pas être convaincue des motifs pour lesquels le requérant aurait été arrêté et considère dès lors ne pas pouvoir accorder de crédit auxdites arrestations (décision, page 3). Elle estime, en particulier, que le requérant n'explique que vaguement pourquoi le Hamas s'en est pris à lui alors qu'il était son secrétaire *privé*. Le Conseil estime que cette motivation est largement

insuffisante afin de mettre en cause les arrestations alléguées, relatées par ailleurs par le requérant avec un degré suffisant de précision et de vraisemblance (dossier administratif, pièce 6, pages 21 à 26). Le Conseil n'aperçoit d'ailleurs pas en quoi le caractère « privé » du poste du requérant rendrait invraisemblable les ennuis rencontrés de sorte que ses réponses suffisent en l'espèce, d'autant plus que la partie défenderesse n'a pas jugé utile d'instruire davantage cet aspect du récit du requérant. Le Conseil observe de surcroit que la partie défenderesse ne met en cause, ni le poste du requérant, ni son lien familial avec le Dr A., ni d'ailleurs le fait que celui-ci se trouve en Allemagne depuis lors, pas plus qu'elle ne conteste que l'un des frères du requérant a été reconnu réfugié en Norvège en 2013 en raison d'une crainte liée au Hamas (dossier administratif, pièce 6, page 10). En outre, si la partie défenderesse relève que le requérant déclare qu'il y a encore au moins un membre du cabinet officiel du Dr A. vivant à Gaza, elle ne tient visiblement pas compte du fait que le requérant a déclaré dans le même temps que certains ont été tués, d'autres ont fui et que celui qui est resté à Gaza a rencontré des problèmes avec le Hamas (dossier administratif, pièce 6, page 23).

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que le requérant a établi à suffisance avoir été victime de persécutions, en particulier des arrestations, détentions et torture par le Hamas, à Gaza, avant de quitter ce pays. Le Conseil considère qu'il y a dès lors lieu de faire application de la présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». En l'espèce, le Conseil ne relève aucune bonne raison de croire que la persécution ne se reproduira pas, l'ancienneté des faits ne suffisant pas en l'espèce vu leur gravité, ainsi qu'en raison du profil personnel et familial du requérant. Le Conseil estime donc que le requérant établit à suffisance l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution à Gaza.

c) Quant à la possibilité, pour le requérant, de retourner à Gaza, il convient de remarquer la formulation particulière de la Convention de Genève qui n'évoque pas la possibilité de se « réclamer de la protection » de ce pays, comme pour les nationaux, mais seulement celle d'« y retourner ». En effet, contrairement à un national, l'apatride ne peut pas se réclamer de la *protection* de l'un de ses pays de nationalité puisqu'il n'en n'a pas (*Guide des procédures et critères*, § 101). En l'espèce, la circonstance que la crainte du requérant à l'égard du Hamas est établie suffit à justifier qu'il ne veut pas retourner dans la bande de Gaza.

5.6. Par ailleurs, le Conseil relève que s'il subsiste des lacunes ou invraisemblances dans le récit du requérant, notamment quant aux recherches menées auprès des membres de sa famille restés à Gaza, le Conseil considère ces lacunes comme mineures eu égard à l'ensemble du récit du requérant et rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

5.7. Par conséquent, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de ses opinions politiques puisqu'il a été étroitement associé au *Fatah*.

5.8. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, 2°, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS